

Règlement relatif à la nouvelle charte graphique de la Ville de Charleroi

Préambule : Définition et description de la charte graphique

Chapitre 1 : Règles d'utilisation du logo de la Ville

Chapitre 2 : Règles d'utilisation de la signature « C+Charleroi »

Dispositions finales

Préambule : Définition et description de la charte graphique

La charte graphique constitue un ensemble de normes précises qu'il convient impérativement de respecter. Elle permet à la Ville d'être dotée d'une véritable identité visuelle.

La charte graphique ainsi que tous les éléments s'y rapportant appartiennent uniquement à la Ville de Charleroi.

Son but est d'assurer une cohérence, une harmonisation dans tous les supports de communication, qu'il s'agisse :

- de supports papier (cartes de visite, flyers, affiches, enveloppes, papier entête, ... ;
- de supports physiques (enseignes, vitrines, bâches, véhicules, stands de présentation, objets promotionnels, vêtements de travail, t-shirts, ...) ;
- de supports virtuels (présentations électronique, vidéos, multimédias, sites web, emails, ...).

Elle permet ainsi de développer une image institutionnelle standardisée, identifiable au premier coup d'œil, peu importe le support utilisé.

Une identité graphique forte s'acquiert grâce à l'utilisation systématique et réglementaire d'une charte graphique correctement construite.

La Ville de Charleroi s'est dotée d'une charte graphique et d'un symbole (le C couronné).

Avec l'initiale C surmontée d'un pictogramme, la Ville de Charleroi a opté pour une icône forte, une signature efficace, une image contemporaine. Ce logo est désormais associé à la Charleroi.

La couronne de trois triangles au-dessus du C comporte plusieurs significations:

- La forme triangulaire évoque les terrils, hier noirs et aujourd'hui verts. La chaîne des terrils est un élément important du paysage de la région de Charleroi. Ce paysage typique et original devient un emblème et une force.
- Elle rappelle également la crête du coq hardi dessiné par Pierre Paulus et symbole de la Wallonie.

Chapitre 1^{er} : Règles d'utilisation du logo de la Ville de Charleroi

Article 1

Le logo « C » (l'initiale couronnée) est une œuvre originale protégée par un enregistrement au niveau européen qui confère à la Ville (en ce compris ses services) un droit exclusif d'usage ainsi qu'un certain nombre de droits à son égard et notamment celui d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement.

Le logo ainsi que la couronne même isolée, ne pourront **jamais** être utilisés par un tiers sans l'autorisation de la Ville.

Les sociétés ou les tiers externes à la Ville de Charleroi qui souhaiteraient utiliser le logo peuvent introduire une demande auprès du Service Communication de la Ville.

Article 2

Le logo « C » ainsi que la couronne ne peuvent être utilisés, délibérément, à des fins commerciales sans l'autorisation expresse préalable de la Ville. Il est dès lors interdit de fabriquer, d'offrir, de mettre sur le marché, d'importer, d'exporter ou d'utiliser un produit dans lequel le logo est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué sans que la Ville n'ait consenti à un tel usage.

Toute demande d'utilisation du logo à caractère exclusivement commercial (une entreprise par exemple) doit être soumise au service Communication de la Ville de Charleroi pour approbation. L'objet commercial doit être en phase avec l'image contemporaine ainsi que les lignes directrices du projet de Ville dessiné et arrêté par les autorités pour Charleroi. Cette demande, ainsi que l'avis d'opportunité du Service communication, sera soumise au Collège communal pour approbation ou rejet.

Article 3

Le logo de la Ville de Charleroi ne peut en aucun cas être utilisé à des fins xénophobes, racistes, extrémistes ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ainsi, le logo ne pourra jamais être associé aux supports de communication qu'il s'agisse de supports papier (cartes de visite, flyers, affiches, enveloppes, papier entête, ...), physiques (véhicules, stands de présentation, ...) ou virtuels (présentations électroniques, vidéos, multimédias, sites web, emails, ...) utilisés dans le cadre

d'activités à caractère xénophobe, raciste, extrémiste ou allant à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 4

Aucune utilisation du logo à des fins de promotion politique ne sera tolérée par la Ville de Charleroi. Il ne pourra être utilisé pour une campagne de type personnelle ou politique, et encore moins détourné.

Le C ne sera utilisé par les élus que dans le cadre de leur fonction que cela soit sur support papier ou sur support numérique.

Article 5

Le logo dont l'utilisation a été autorisée ne pourra jamais faire l'objet d'une quelconque modification.

Toutefois, pour pouvoir répondre à certains besoins de création et de communication, Il sera possible de s'en inspirer pour créer de nouveaux symboles moyennant l'introduction d'une demande auprès du Service communication et la validation par la Ville de Charleroi avant toute diffusion.

Chapitre 2 : Règles d'utilisation de la signature « C+Charleroi »

Article 6

La signature regroupe le logo et le nom de la Ville. Cette version sera celle utilisée dans le cas où des organisations extérieures à la Ville doivent faire apparaître le logo de Charleroi sur leurs publications (en cas de partenariat, etc).

Article 7

Les organisations extérieures à la Ville à savoir les partenaires privés ou publics de la Ville doivent utiliser la signature de la Ville, le « C Charleroi », sur TOUS leurs supports promotionnels/de communication pour signaler l'implication de la Ville dans le projet ou l'évènement

Les associations sans but lucratif et organes subsidiés sont également soumis à cette obligation pour autant que la subvention octroyée par la Ville de Charleroi dépasse 2.500 euros. Si le subside est inférieur à 2.500 euros, l'utilisation est permise mais pas obligatoire.

Article 8

En tant qu'élément de la charte graphique, son utilisation est soumise à un ensemble de règles et à un accord préalable de la Ville de Charleroi. Cette signature ainsi que les règles d'utilisation seront installées sur le site web de la Ville, sous format PDF ou autre, afin de pouvoir être récupérées.

Article 9

La signature devra impérativement être apposée sur les différents supports de communication du partenaire et répondre aux critères suivants :

Les couleurs de la version **signature** du logo sont le **rouge** ou le **noir** (et **blanc** en cas d'arrière-plan).

Cette signature regroupe l'icône et le nom de la Ville.

Cette version du logo sera celle utilisée dans le cas où des **organisations extérieures** à la ville doivent faire apparaître le logo de Charleroi sur leurs publications (en cas de partenariat, etc).

Ces couleurs seront également utilisées pour les documents et la papeterie des **services administratifs** de la Ville.



PANTONE : **RED 032**
QUADRICROMIE : **M 100% + J 100%**
RGB : **R 240 + B 30**
RAL : **3024**



NOIR : **100%**

> Le blanc peut-être utilisé en cas d'usage sur un arrière plan (image ou fond de couleur).



NE PAS décomposer les éléments



NE PAS changer les proportions des éléments



NE PAS changer la composition et les alignements des éléments



NE PAS incliner



NE PAS changer le sens de lecture



NE PAS déformer



NE PAS changer les couleurs de la signature



NE PAS inscrire la signature dans une forme



NE PAS inscrire la signature dans une forme

Article 10

Avant toute utilisation de la signature, les organisations externes à la Ville qui organisent un événement, dont la Ville de Charleroi est partenaire, sont soumis aux modalités suivantes :

- Lors de l'introduction de la demande de partenariat (par le biais du « formulaire event ») auprès de la Cellule Événement, le partenaire sera tenu de marquer son accord sur la mention suivante : « *le partenaire s'engage à apposer la signature " C Charleroi" sur tous ses supports promotionnels ou de communication et à simultanément, les envoyer au service communication de la Ville, pour vérification.* »
- Une fois en possession du dossier, le Service Communication procède à cette vérification et rend sa décision dans un délai de 10 jours ouvrables prenant cours à dater de l'accord de la ville pour organiser l'événement.
- Les supports avec la signature seront envoyés en version électronique pour accord à info@charleroi.be avant toute diffusion.
- Les partenaires pourront retrouver les logos autorisés en téléchargement dans différents formats (jpg, png et eps) sur l'onglet « charte graphique » du site de Charleroi.be. Le règlement relatif à la charte graphique et aux modalités pratiques d'utilisation seront également téléchargeables.
- En cas de doute ou de cas particulier, la cellule Event et le service Communication peuvent solliciter l'avis de la cellule Bouwmeester.
- En cas de constatation de non-respect du règlement, le Service juridique de la Ville prend contact avec le contrevenant pour lui signifier que le logo est propriété exclusive de la Ville, qu'il est protégé au niveau européen et qu'il peut dès lors, exiger la cessation de l'infraction sous peine de poursuites judiciaires.

Article 11

Les entités consolidées (Centre public d'action sociale, zone de police, Régie communale autonome) sont tenues de s'inspirer de la charte graphique et du logo dans le cadre de leur communication, de l'organisation d'événements, et à fortiori dans le développement de nouvelles identités.

La Police étant soumise à une charte fédérale, il est suggéré d'envisager une solution qui tienne compte des impératifs des deux chartes.

Article 12

Dans la mesure du possible, les associations sans but lucratif « para-communales » (soumises à l'obligation d'installer la signature C+Charleroi en tant que partenaires)

s'inspirent de la charte graphique et du logo dans le cadre de leur communication, dans le cadre de l'organisation d'évènements, et à fortiori dans le développement de nouvelles identités.

Article 13

Toute nouvelle création sera soumise à la Cellule Charleroi Bouwmeester qui pourra conseiller, encadrer et valider celle-ci.

Dispositions finales

Article 14

Le logo de la Ville de Charleroi a fait l'objet d'un enregistrement au niveau européen qui confère à la Ville le droit exclusif de l'utiliser, d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement ainsi que d'empêcher ou de faire annuler le dépôt ultérieur d'un dessin ou modèle identique par un tiers.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou d'une quelconque violation des droits dont la Ville est titulaire à l'égard de l'œuvre protégée, une action en justice pourra être intentée afin d'obtenir de la juridiction saisie la cessation du comportement portant atteinte à ses droits et/ou des dommages et intérêts pour le(s) préjudice(s) qu'elle aurait subi(s) en raison de cette violation.